

### Réunion par consultation électronique

Présents : MME JUGE - MM. GASTIEN – FRIQUET – SACKO – BARRAULT – BOUARD (Comité de Direction)

Excusés : MM. CHEVALIER – PARISON - GOMEZ

Assiste : MM. SAVIGNAT

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.*

### Préambule - Application des modalités règlementaires

La commission a pris note des situations d'irrégularités de clubs, ayant engagé un effectif dans l'une des catégories concernées par les obligations d'encadrement de l'article 7 des RG LFNA en début de saison, et ayant nommé un éducateur titulaire d'un diplôme alors conforme aux attentes de ce même article au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Attendu qu'au moment des engagements, le règlement régional 2024/2025 Pré-Assemblée Générale du 9 novembre s'appliquait.

Attendu qu'en date du 22 novembre 2024 a été validé par Procès-verbal les modifications règlementaires approuvées par les clubs en date de l'Assemblée Générale Elective du 9 novembre 2024.

Attendu que la commission ne peut sanctionner le choix opéré par les clubs ayant engagé un effectif en championnat, de nommer un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant au règlement en vigueur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, ou engagé un éducateur dans une formation permettant l'obtention du diplôme minimum demandé par le règlement régional en vigueur en 1<sup>er</sup> juillet,

*La commission accorde dans le cadre de son étude sur la saison 24/25 aux éducateurs nommés par les clubs, les possibilités de mobilisation des diplômes évoqués dans les deux règlements entrant en jeu dans l'encadrement de cette saison sportive 2024/2025.*

### 1 – Point sur les équipes séniors masculines

---

#### REGIONAL 1

##### Poule A :

La commission prend note du courriel du club de l'**E.S. BOULAZAC** daté du 25/01/2025 concernant le contrat de travail de M. KERKRI Rachid. Elle prend note de la demande du club vers l'instance fédérale de réétudier la sanction validée lors du Procès-Verbal du 20 janvier 2025.

Elle constate que le contrat de travail est en bon et due forme, correspond aux attentes règlementaires en vigueur et est daté du 27/12/2024.

La commission prend note de la demande du club de révision de la sanction mentionnée dans le Procès-Verbal du 20 janvier 2025. Elle prend note de la date de signature du présent contrat en date du 27/12/2024.

Elle décide d'appliquer l'amende prévue aux tarifs LFNA pour Document administratif non fourni dans les délais, soit un montant de 18€.

La commission juge la situation du club régulière au regard des obligations règlementaires.

---

##### Poule B :

La commission prend note du courriel du club de **SAINT PAUL SPORT** daté du 31/01/2025 concernant le contrat de travail de M. GAY, éducateur nouvellement nommé pour l'effectif Régional 1, et des échanges avec l'instance fédérale du 14/02/2025 aboutissant à la bonne réalisation du contrat de travail de l'éducateur désigné., de la réalisation de sa licence Technique Nationale par l'instance fédérale en date du 05/03/2025.

Elle constate que le contrat de travail est en bon et due forme et correspond aux attentes règlementaires en vigueur.

La commission juge la situation du club régulière au regard des obligations règlementaires.

---

L'intégralité des clubs non mentionnés des Poules A et B de Régionale 1 sont jugés en situation régulière en date de la commission.

---

#### REGIONAL 2

##### Poule A :

La commission prend note de la démission de l'entraîneur principal de l'effectif Régional 2 de **DOMPIERRE STE SOULE** en date du 28 mars 2025.

Elle prend note du courriel du club daté du 28/04/2025 mentionnant la démission de M. AUBOYER en date du 28/03/2025 et la nomination de M. MAUGIS Gregory au poste d'entraîneur principal de l'effectif Régional 2.

Ce dernier, titulaire d'un diplôme BEF, peut couvrir l'effectif concernée au regard des attendus règlementaires.

La commission juge la situation du club régulière au regard des obligations règlementaires.

---

Le club d'**EVEIL LE TALLUD** avait nommé M. ROUSSEAU Sylvain comme entraîneur principal de l'effectif Régional 2. Ce dernier, bien que titulaire d'un diplôme BME, (immédiatement inférieur au BEF requis) ne permettant pas la couverture du club au niveau réglementaire, était inscrit à la formation BEF traditionnelle auprès du service IR2F de la LFNA pour la saison en cours et bénéficiait donc de la dérogation accordée dans le cadre de l'article 12.3 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football.

Considérant l'abandon de la formation par l'éducateur, répertorié par le service IR2F, la commission déclare que l'éducateur ne pourra plus bénéficier de la dérogation de l'article 12.3 du statut fédéral à compter de la promulgation des résultats.

Considérant le courriel du club daté du 7 mai 2025 mentionnant l'éviction de M. ROUSSEAU en date du 06/05/2025 et la nomination de M. BAUDRY Sebastien au poste d'entraîneur principal de l'effectif Régional 2.

Ce dernier, titulaire d'un diplôme BEF, peut couvrir l'effectif concernée au regard des attendus règlementaires.

La commission juge la situation du club régulière au regard des obligations règlementaires.

---

Le club de **LA LIGUGEENNE** a nommé M. ALLAIS comme entraîneur principal de l'effectif Régional 2.

Ce dernier, bien que titulaire d'un diplôme BME, (immédiatement inférieur au BEF requis) ne permettant pas la couverture du club au niveau réglementaire, était inscrit à la formation BEF traditionnelle auprès du service IR2F de la LFNA pour la saison en cours et bénéficiait donc de la dérogation accordée dans le cadre de l'article 12.3 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football.

Considérant l'échec de l'obtention de ce diplôme par l'éducateur à l'issue de la formation, la commission déclare que l'éducateur ne pourra plus bénéficier de la dérogation de l'article 12.3 du statut fédéral à compter de la promulgation des résultats par le service IR2F.

Aucune sanction ne sera portée au club, la dérogation ayant été portée durant la saison écoulée jusqu'à la date de promulgation des résultats.

---

Le club du **RC PARTHENAY VIENNAY** a nommé M. HENRY comme entraîneur principal de l'effectif Régional 2.

Ce dernier, bien que titulaire d'aucun diplôme, ne permettant pas la couverture du club au niveau réglementaire, était inscrit à la formation BEF traditionnelle auprès du service IR2F de la LFNA pour la saison en cours et bénéficiait donc de la dérogation accordée dans le cadre de l'article 12.3 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football.

Considérant l'obtention de ce diplôme par l'éducateur à l'issue de la saison, le club est jugé en situation régulière.

---

Le club du **FC OZON** a nommé M. DELETANG Gregor comme entraîneur principal de l'effectif Régional 2.

Ce dernier, bien que titulaire du diplôme BMF immédiatement inférieur au BEF demandé pour couvrir l'effectif au niveau Régional 2, bénéficie de la dérogation de l'article 12.3.a du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football.

La commission attire l'attention du club sur les modifications apportées à cet article et validées lors de l'assemblée fédérale du 14 juin 2025 limitant le renouvellement de cette dérogation à trois saisons à compter de la saison 2025/2026.

Le club, d'ici la saison 2028/2029, devra pourvoir son entraîneur d'un diplôme de niveau BEF.

---

Le club du **C A. ST SAVIN ST GERMAIN** a nommé M. MAHOMED ISOP Max Hans comme entraîneur principal de l'effectif Régional 2.

Ce dernier, bien que titulaire du diplôme BMF immédiatement inférieur au BEF demandé pour couvrir l'effectif au niveau Régional 2, bénéficie de la dérogation de l'article 12.3.a du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football.

La commission attire l'attention du club sur les modifications apportées à cet article et validées lors de l'assemblée fédérale du 14 juin 2025 limitant le renouvellement de cette dérogation à trois saisons à compter de la saison 2025/2026.

Le club, d'ici la saison 2028/2029, devra pourvoir son entraîneur d'un diplôme de niveau BEF.

### Poule B :

Le club de l'**U.S. CHANCELADE MARSAC** avait bénéficié d'une période dérogatoire pour régularisation qui a débuté en date du 08/11, jusqu'au 08/12/2024 en raison de la démission de M. AUBOYER. La commission avait constaté l'absence de retour du club sur la nomination d'un nouvel éducateur en date du 08/12/2024, et la mobilisation sur les feuilles de match du club depuis le 08/11/2024, de M. SALLES Alix, titulaire d'un CFF3, diplôme ne remplissant pas les conditions de l'article 7.2 (BEF minimum demandé) des RG LFNA 24/25.

Une sanction financière de 85€ conforme aux tarifs LFNA 24/25, a été appliquée par rencontre disputée en situation irrégulière depuis le 08/12/2024, à savoir la journée du 22/12/2024. Cette amende serait renouvelée pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière depuis le 22/12/2024.

La commission,

Considérant le courriel du président du district de Dordogne-Perigord daté du 13 février 2025, relayant un courriel du club daté du 7 février adressé au Président du district. Ce courriel du club mentionne le positionnement de M. MARA Issa en RTJ du club, ainsi que la nomination de M. POTHIN Kevin comme éducateur principal de l'effectif régional 2.

Considérant la date du 7 février comme date de nomination officielle de l'éducateur M. POTHIN Kevin en responsable de l'effectif sénior masculin régional 2.

Considérant l'arrivée de M. POTHIN aux fonctions d'entraîneur principal en date du 25 janvier 2025 au regard de l'étude des feuilles de match des rencontres de l'effectif Régional 2.

Considérant que M. POTHIN, bien que titulaire d'un BEF, n'était pas à jour de son recyclage au moment de sa prise de fonction au sein du club, ne pouvant ainsi bénéficier de la licence Technique Régionale affecté à son niveau de diplôme.

Considérant le calendrier des journées de Formation Professionnelles Continues proposées par le service IR2F sur les dates du 27/03/2025 à CENON (33) et du 29/05/2025 à SAINTES (17).

Considérant que l'éducateur a été inscrit à la session recyclage du 11 et 12 juillet 2025 donc sur la saison 2025/2026 à BRIVE LA GAILLARDE (19), ne permettant pas la levée de l'impossibilité d'obtention de sa licence Technique Régionale sur la saison 2024/2025 conformément à l'article 6.2 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football.

Considérant les rencontres jouées depuis le 25 janvier 2025 comme disputées en situations irrégulières au regard du statut fédéral des éducateurs.

Considérant le courriel du club précisant une inscription de l'éducateur à une session du mois de juillet 2025. Elle prend note de la confirmation par le service IR2F de l'inscription de l'éducateur aux sessions du 11 et 12 juillet 2025 prochain.

### Considérant l'article 6.2 du STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

*Le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.*

### Considérant l'article 13 du STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

#### 1. - Désignation en début de saison

*[...] A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.*

#### 2. - Désignation en cours de saison

*[...] A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.*

#### 3. - Sanction sportive

*Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.*

*La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.*

#### 13.bis - Effectivité de la fonction d'entraîneur

*Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautive par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.*

### Considérant l'article 15 du STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

*Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.*

### Considérant l'article 7.6 des RGs de la LFNA 2024/2025

*Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction.*

*A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs cités ci-dessus sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match manquant disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football., soit celle applicable au barème financier de la LFNA.*

Considérant que la commission dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de cette demande.

La commission, déplore qu'aucune information ne soit parvenue à l'instance régionale en amont de la date du 07 janvier 2025 concernant la désignation de M. POTHIN comme entraîneur principal de l'effectif Régional 2.

Elle confirme l'application des sanctions prévues au statut des éducateurs concernant

- les rencontres du 22/12/2024, 25/01/2025 et 02/02/2025 disputées donc sans éducateur pleinement désigné et la nomination sur les feuilles de match de M. SALLES ne disposant pas du diplôme minimum demandé
- les rencontres du 09/02/2025, 15/02/2025, 09/03/2025, 30/03/2025, 05/04/2025, 13/04/2025, 19/04/2025, 27/04/2025, 03/05/2025 et 18/05/2025 disputées avec M.POTHIN nommé en entraîneur principal, ne bénéficiant pas de la licence Technique Régionale conforme à son niveau de diplôme.

Elle prend note de l'engagement de l'éducateur à une formation professionnelle continue sélectionnée sur la saison N+1 en lieu et place des sessions disponibles sur le territoire à des dates incluses dans la saison en cours, ne permettant pas de libérer l'accès à la licence Technique Régionale.

Elle décide donc de l'application de l'amende fixée, conformément aux articles 6.2, 13 et 15 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football, à savoir :

- 85€ par rencontre disputée en situation irrégulière
- retrait d'1 point par rencontre en situation irrégulière à compter de la 4ème journée disputée en situation irrégulière

Elle décide d'onc d'appliquer une amende financière de 1105 € ( 13 x 85€ ) et le retrait de 9 points (9 rencontres au-delà de 4 rencontres en situation irrégulière / 13 rencontres au total disputées en situation irrégulière).

---

### Poule C :

Le club de la **JS SIREUIL** a nommé M. BENSLIMANE Abdelhady comme entraîneur principal de l'effectif Régional 2. Ce dernier, bien que titulaire du diplôme BMF immédiatement inférieur au BEF demandé pour couvrir l'effectif au niveau Régional 2, bénéficie de la dérogation de l'article 12.3.a du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football. La commission attire l'attention du club sur les modifications apportées à cet article et validées lors de l'assemblée fédérale du 14 juin 2025 limitant le renouvellement de cette dérogation à trois saisons à compter de la saison 2025/2026. Le club, d'ici la saison 2028/2029, devra pourvoir son entraîneur d'un diplôme de niveau BEF.

---

### Poule F :

La commission prend note du courriel du club de la **JA BIARRITZ** daté du 06/04/2025 mentionnant la nomination de M. LABARTHA Hervé en lieu et place de l'entraîneur initialement désigné M. STINAT Denis. Ce dernier, titulaire du diplôme BEF, peut couvrir l'effectif au niveau Régional 2, La situation du club est jugée régulière.

---

La commission prend note du courriel du club de **MARTIGNAS ILLAC F.C.** daté du 26/04/2025 mentionnant la nomination de M. FARGETAS Sebastien en lieu et place de l'entraîneur initialement désigné. Ce dernier, titulaire du diplôme BEF, peut couvrir l'effectif au niveau Régional 2, La situation du club est jugée régulière.

---

L'intégralité des clubs non mentionnés des Poules A, B, C, D, E, et F de Régionale 2 sont jugés en situation régulière en date de la commission.

---

### REGIONAL 3

#### Poule A :

Le club du **F.C. BRESSUIRE** a désigné M. BREBION Quentin comme Entraîneur principal en R3.

Ce dernier, ne possédant que le CFF3, a été inscrit au BMF Trad. 2024/2025.

La commission prend note de l'obtention par l'éducateur du BME, et conformément à l'article 12.3 du statut des éducateurs fédéral, le diplôme mentionné peut permettre sur la saison 2024/2025 la couverture de l'effectif.

La situation du club est jugée régulière.

---

#### Poule F :

Le club du **U.S. CHATEAUNEUF NEUVIC** a désigné M. LAUDOUEINEIX Bernard comme Entraîneur principal en R3.

Ce dernier, ne possédant que le CFF3, a été inscrit au DIPLOME FEDERAL SENIOR 2024/2025.

La commission prend note de l'obtention par l'éducateur du DIPLOME FEDERAL SENIOR, et conformément à l'article 12 du statut des éducateurs fédéral, le diplôme mentionné peut permettre sur la saison 2024/2025 la couverture de l'effectif.

La situation du club est jugée régulière.

---

#### Poule H :

Le club du **F.C. COTAUX PERCHARMANT** a désigné M. EL KOUN Rachid comme Entraîneur principal en R3.

Ce dernier, possédant le diplôme minimum demandé, peut règlementairement couvrir l'effectif concerné.

La commission prend note du courriel du 24 janvier 2025 du club :

Considérant le courriel du 24 janvier 2025 du club du F.C. COTEAUX PERCHARMANT

Considérant le point avancé par le club sur l'état de santé de l'éducateur désigné M. EL KOUN, risquant de l'empêcher d'être présent sur le banc de touche lors des rencontres de fin de saison selon l'évolution de la pathologie.

Considérant la demande de dérogation formulée à la fin du courriel par le club à l'attention de la commission compétente.

Considérant le courriel de réponse de la LFNA daté du 24 janvier 2025 demandant au club de présenter des éléments tangibles pouvant valider la situation présentée par le club.

Considérant la relance effectuée par ces mêmes services en date du 13 février 2025

Considérant que la commission dispose des éléments pour statuer.

La commission adresse avant toute décision, ses meilleurs souhaits de convalescence pour M. EL KOUN au regard de la situation constatée. Elle constate la proposition de nomination de M. TOINET David, titulaire du diplôme CFF3 immédiatement inférieur au BMF selon les RGs LFNA (pré AG du 9 novembre 2024) en remplacement de l'éducateur initialement désigné, et son inscription au DIPLOME FEDERAL SENIOR.

Elle décide néanmoins d'appliquer l'amende prévue aux tarifs LFNA pour Document administratif non fourni dans les délais, concernant l'attestation d'arrêt médical prolongé de M. EL KOUN, soit un montant de 18€.

La commission prend note de l'obtention par l'éducateur M. TOINET du DIPLOME FEDERAL SENIOR, et conformément à l'article 12 du statut des éducateurs fédéral, le diplôme mentionné peut permettre sur la saison 2024/2025 la couverture de l'effectif.

La situation du club est jugée régulière.

---

### Poule H :

Le club du **C.O. COULOUNIEUX CHAMIER**s a désigné M. GERARD Rudy comme Entraîneur principal en R3.

Ce dernier, ne possédant que le CFF2, a été inscrit au BEF Trad. 2024/2025.

La commission prend note de l'obtention par l'éducateur du BEF, et conformément à l'article 12 du statut des éducateurs fédéral, le diplôme mentionné peut permettre sur la saison 2024/2025 la couverture de l'effectif.

La situation du club est jugée régulière.

---

### Poule I :

La commission prend note du courriel du club de **L'UNION SPORTIVE DU MARSAN**, mentionnant la démission de l'éducateur initialement désigné M. DESQUERYROUX en date du 28/02/2025 et la nomination officielle de M. DEDUILLE Gaël comme entraîneur principal de l'effectif Régional 3.

Ce dernier, titulaire du BEF, peut couvrir l'effectif au regard des obligations règlementaires.

La commission juge la situation du club régulière.

---

### Poule K :

Le club de **L'U.S. JURANCONNAISE** avait été notifié en date du 20/01/2025 de la situation irrégulière de son éducateur ZAH I Abdelkader, non inscrit au recyclage de son DES.

La commission prend note du courriel du club du 14/02/2025 relatant les échanges entre le club et les instances fédérales pour l'obtention d'une inscription à une session. Elle note la réponse de la FFF, ne disposant pas de sessions ouvertes sur la saison en cours. *Ne pouvant sanctionner un club sur le principe d'impossibilité d'effectuer sur la saison régulière le recyclage nécessaire à l'obtention de la licence Technique Régionale auprès de l'instance fédérale* (courriel officiel de l'instance fédérale du 26 novembre 2024), la commission décide de n'appliquer aucune sanction au club.

---

L'intégralité des clubs non mentionnés des Poules A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L de Régionale 3 sont jugés en situation régulière en date de la commission.

---

### 2 – Point sur les équipes séniors féminines

---

#### FEMININES REGIONAL 1

Le club des **GENETS D'ANGLET FOOTBALL** a nommé M. GERARD Christophe en entraîneur principal de l'effectif Régional 1 Féminin.

Ce dernier, titulaire d'un CFF3, pouvait couvrir l'effectif au regard du règlement général de la LFNA antérieur aux modifications de l'AG du 9 novembre 2024.

Pour la saison 2024/2025, la situation du club est jugée régulière.

La commission précise toutefois que ce diplôme ne pourra être mobilisé pour la saison 2025/2026 au regard de l'obligation de détention d'un BMF pour la catégorie encadrée mise en place depuis validation à l' AG du 9 novembre 2024.

---

L'intégralité des clubs de Régional 1 Féminine non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

#### FEMININES REGIONAL 2

Le club de **LIMOGES FOOTBALL** a désigné M. MOUGEL Laura comme Entraîneur principal en R2.

Cette dernière, ne possédant que le CFI U6-U9, ne présentait pas le diplôme fédéral minimum requis à ce jour.

La commission constate l'inscription de l'éducatrice à la formation et l'obtention du CFI SENIOR.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

Elle précise toutefois que le diplôme obtenu ne pourra pas être mobilisé sur la saison 2025/2026 pour ce même niveau de compétition au regard des modifications des RGs validées le 9 novembre 2024 (à minima DF SENIOR, ou CFF3).

---

Le club de **A. S. DE ST PANTALEON DE LARCHE** a désigné M. NOUAILLE Laurent comme Entraîneur principal en R2 en date du 27/02/2025 en remplacement de M. GIRARD.

Ce dernier, possédant un CFF2, présente un diplôme fédéral, minimum requis par le règlement en place à l'ouverture de la saison 2024/2025.

La situation du club est donc jugée en régularité.

Elle met en garde le club sur le fait que le CFF2 certifié ne pourra être mobilisé pour la couverture de ce même effectif en saison 2025/2026, Seuls les diplômes A.S. / CFF3 certifié et DF SENIORS seront pris en compte pour toute couverture de l'effectif, conformément à l'article 7 des RG LFNA 2025/2026.

---

### 3 – Point sur les équipes régionales jeunes

---

#### U19 REGIONAL 1

##### **Poule A :**

Le club du **F.C. RIVE DROITE 33** a désigné M. BRINI Kamel comme Entraîneur principal en U19 R1.

Ce dernier, ne possédant qu'un CFF2, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

Le club avait été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

La commission prend note du courriel du club du 11/02/2025 mentionnant les difficultés d'inscription de M. BRINI à la formation DF COACH SENIOR. Elle prend note du courriel de l'instance à destination du club daté du 18/02/2025 mentionnant pour l'instruction du dossier en saison 2024/2025, la possibilité d'obtention du DF COACH JEUNES pour couvrir l'effectif concerné.

La commission constate l'absence d'obtention du diplôme visé par l'éducateur. Elle considère le club en situation irrégulière. Conformément à l'article 7.6 des RGs LFNA, une sanction d'un montant de 650€ est appliquée au club (coût de la formation). Un bon de formation d'un montant équivalent sera envoyé par courrier postal avec la Notification officielle.

---

##### **Poule B :**

Le club du **S.U. AGENAIS** a désigné M. BHRIR Jaouad comme Entraîneur principal en U19 R1.

Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, et inscrit au Diplôme Fédéral COACH JEUNES pour cette saison, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission prend note du courrier du club du 30/01/2025 mentionnant les conditions du choix de l'éducateur sur le diplôme DF COACH JEUNES.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la certification du DF JEUNES pour le 03 septembre 2025 prochain.

Elle suspend donc la décision de jugement de la situation du club pour la saison 24/25 au résultat de cette certification.

En cas de réussite, la situation du club sera jugée régulière.

En cas d'échec à la certification, la situation 24/25 de l'effectif sera jugée irrégulière et conformément à l'article 7.6 des RGs LFNA, une sanction d'un montant de 650€ sera appliquée au club (coût de la formation). Un bon de formation d'un montant équivalent sera envoyé par courrier postal avec la Notification officielle.

---

Le club du **S.A. MERIGNACAIS** a désigné M. FERNANDES Dominique comme Entraîneur principal en U19 R1.

Ce dernier, ne possédant que le CFF1 certifié, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission prend note du courriel du club daté du 06/02/2025 mentionnant l'inscription officielle de M. FERNANDES à la certification du CFF3 qui avait lieu à MERIGNAC le 19/03/2025. Le service IR2F a confirmé cette inscription.

La commission constate l'absence de l'éducateur à la formation visée et sa NON-OBTENTION. Elle considère le club en situation irrégulière. Conformément à l'article 7.6 des RGs LFNA, une sanction d'un montant de 650€ est appliquée au club (coût de la formation). Un bon de formation d'un montant équivalent sera envoyé par courrier postal avec la Notification officielle.

---

L'intégralité des clubs de U19 Régional 1 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

### U18 REGIONAL 1

L'intégralité des clubs U18 Régionale 1 sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

### U18 REGIONAL 2

#### Poule A :

Le club du **C.S. LEROY ANGOULEME** a désigné M. SOUMAH Mohamed comme Entraîneur principal en U18 R2.

Ce dernier, bien que possédant le CFI SENIOR, ne pouvait couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

Le club avait été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

La commission avait laissé au club une période de 30 jours à compter de la notification officielle, pour valider l'inscription de l'éducateur à la certification du CFF3, conformément à l'article 7.6 des RG LFNA puisque celui-ci bénéficie des attestations U19 et U20+.

Sans retour du club concerné à l'issue de la période dérogatoire malgré un courriel du 17 février mentionnant un changement d'éducateur en catégorie U14 R, la commission juge la situation du club irrégulière au regard des attendus règlementaires.

Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné.

---

Le club de l'**U.A. COGNAC FOOTBALL** avait désigné M. BOURRINET Mickael comme Entraîneur principal en U18 R2.

Ce dernier, ne possédant qu'un module du CFI SENIOR, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission avait pris note du courriel du club du 30/01/2025 mentionnant la proposition de nomination de M. BOUQUET William en lieu et place de M. BOURRINET.

M. BOUQUET, titulaire des attestations U13, U15, U19 et U20+, pouvait prétendre à la certification des CFF2 et CFF3. Dans le cadre de la couverture du club et de la régularisation de la situation, l'inscription de l'éducateur (disposant des 12 mois d'ancienneté au club), à la certification CFF3 était demandée.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la certification du CFF3 et son obtention pour la saison 2024/2025.

La commission juge la situation du club régulière.

---

Le club du **R.C. PARTHENAY VIENNAY** a désigné M. BODIN Hugo comme Entraîneur principal en U18 R2.

Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

Le club était donc jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

La commission prend note du courriel du club daté du 04/02/2025 interrogeant l'instance sur la possibilité de mobilisation d'un diplôme CFI U14-U19 pour la couverture de l'effectif. Elle prend acte de la réponse de l'instance datée du même jour mentionnant l'obligation de mobilisation d'un CFF2 certifié pour l'encadrement de cette catégorie.

Elle constate l'absence de nomination d'un nouvel éducateur pour cette catégorie titulaire du diplôme minimum demandé.

Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

Le club du **G.J VAL DE VONNE** a désigné M. AUBENEAU Cyril Hugo comme Entraîneur principal en U18 R2.  
Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.  
Le club était donc jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.  
Elle constate l'absence de nomination d'un nouvel éducateur pour cette catégorie, titulaire du diplôme minimum demandé.  
Elle constate la présence de M. RAVEAU mentionné sur certaines feuilles de match comme Entraîneur Principal, celui-ci ne disposant pas également (CFF1) du diplôme minimum requis pour l'encadrement de cet effectif.  
Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

Le club du **F.C. STE FEYRE RAPID** a désigné M. RAHMOUNI Djamel comme Entraîneur principal en U18 R2.  
Ce dernier, bien que possédant le CFI SENIOR, ne peut couvrir le club concerné au regard des deux règlements étudiés.  
Le club a été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.  
Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.  
La commission constate l'absence de proposition de régularisation de la part du club concernant cette catégorie.  
Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

### Poule B :

Le club de l'**ES BLANQUEFORTAISE** a désigné M. CHKAIK CHAILA Malik comme Entraîneur principal en U18 R2.  
Ce dernier, ne possédant que des modules CFF3, ne pouvait couvrir l'équipe concernée au regard des règlements étudiés.  
La commission constate l'inscription de l'éducateur à la certification et son obtention.  
Elle juge le club en situation régulière.  
Elle met en garde le club sur le fait que le CFF3 certifié ne pourra être mobilisé pour la couverture de ce même effectif en saison 2025/2026, mais offre (contrairement au CFF2 certifié) à l'éducateur la possibilité d'effectuer une journée complémentaire pour l'obtention au choix, du DF COACH JEUNES.

---

Le club du **F.C. ST ANDRE DE CUBZAC** a désigné M. GOUZERH Hugues comme Entraîneur principal en U18 R2.  
Ce dernier, bien que possédant les modules CFF1, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.  
Le club a donc été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.  
Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.  
La commission constate l'absence de proposition de régularisation de la part du club concernant cette catégorie.  
Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

### **Poule C :**

Le club du **F.C. LESCARIEN** a désigné M. MAZET Yoann comme Entraîneur principal en U18 R2.

Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

Le club a donc été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.

La commission constate l'absence de proposition de régularisation de la part du club concernant cette catégorie.

**Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €.** Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

Le club du **G.J. PLAINE ET VALLÉE** a désigné M. MULE BERTANINE Mathieu comme Entraîneur principal en U18 R2.

Ce dernier, bien que possédant le CFI U14-U19, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission prend note du courriel daté du 31/01/2025 mentionnant l'inscription de l'éducateur à la formation DF COACH JEUNES et des éléments administratifs envoyés. Elle constate la convention de stage signée en date du 04/10/2024 et la convention de formation signée en date du 15/10/2024.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DIPLOME FEDERAL JEUNES et son obtention en date du 11/03/2025.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

L'intégralité des clubs de U18 Régional 2 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

### U17 REGIONAL 1

#### **Poule A :**

Pour le club du **F.C. BRESSUIRE**, la commission avait relevé sur les feuilles de match M. BILLEAU Jean-Marc comme Entraîneur principal en U17 R1. Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission prend note du courriel du club du 31/01 mentionnant M. MOTARD Comme éducateur principal de l'effectif. Après vérification sur les feuilles de match, la commission confirme M. MOTARD comme éducateur principal. Ce dernier, titulaire d'un BMF, peut couvrir l'effectif conformément aux attendus règlementaires.

Le club est jugé en situation régulière au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

---

Le club du **C.S. FEYTIAT** avait désigné M. FELLAH Djamel comme Entraîneur principal en U17 R1.

Ce dernier, bien que possédant le CFI U10-U13, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

Le club a donc été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.

La commission constate l'absence de proposition de régularisation de la part du club concernant cette catégorie.

Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

Le club du **F.C. STADE POITEVIN** a désigné M. MAYOUNGOU Franck comme Entraîneur principal en U17 R1. Ce dernier, bien que possédant le CFI SENIOR, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés. La commission prend note du courriel du club du 03/02/2025 mentionnant l'inscription de l'éducateur concerné au diplôme DF COACH SENIOR. La commission prend note de la confirmation de la part du service IR2F de la Ligue confirmant la participation active de l'éducateur à la formation DF COACH SENIOR.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation **DIPLOME FEDERAL SENIOR** et son obtention. Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

La commission informe le club que le DF SENIOR ne permettra pas de couvrir l'effectif concerné en saison 2024/2025, conformément au règlement 24/25 adopté le 9 novembre 2024/2025.

L'intégralité des clubs de U17 Régional 1 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

### U17 REGIONAL 2

#### Poule A :

Le club de l'**E.S. LA ROCHELLE** a désigné M. RITO Nicolas comme Entraîneur principal en U17 R2.

Ce dernier, bien que possédant les modules du CFI SENIOR (non certifié), ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

Le club a donc été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.

La commission constate le remplacement de l'éducateur concerné en date du 15/03/2025, sur étude des feuilles de match de l'effectif et la nomination de M. POVREAU Angelo comme entraîneur principal de l'effectif U17R2.

Ce dernier, bien que possédant un CFI U10-U13 (non certifié), ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission, conformément à l'article 7.6 des Rgs de la LFNA, juge le club en situation irrégulière.

Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

Le club de la **J.S. LIMOGES LAFARGE** a désigné M. CONDE Bakasso comme Entraîneur principal en U17 R2.

Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, était inscrit au Diplôme Fédéral COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'absence d'obtention de la formation visée par l'éducateur (n'a pas suivi la formation). Elle considère le club en situation irrégulière.

Conformément à l'article 7.6 des RGs LFNA, une sanction d'un montant de 675€ est appliquée au club (coût de la formation). Un bon de formation d'un montant équivalent à la formation nécessaire sera envoyé par courrier postal avec la Notification officielle.

Le club de l'**U.A. NIORT ST FLORENT** a désigné M. MEHAYE Arthur comme Entraîneur principal en U17 R2.  
Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI U10-U13, était inscrit au Diplôme Fédéral COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DIPLOME FEDERAL JEUNES et son obtention en date du 03/06/2025.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

### Poule B :

Le club du **C.M.O. BASSENS** a désigné M. PEREIRA Alexandre comme Entraîneur principal en U17 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI U10-U13, était inscrit au Diplôme Fédéral COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DIPLOME FEDERAL JEUNES et son obtention en date du 15/05/2025.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

Le club de l'**U.S. CENON** a désigné M. CHARLOT Jean comme Entraîneur principal en U17 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant aucun diplôme, était inscrit au Diplôme Fédéral COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DIPLOME FEDERAL JEUNES et son obtention en date du 15/05/2025.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

Le club de l'**E.S. SAINTES** a désigné M. BENARD Didier comme Entraîneur principal en U17 R2.

Ce dernier, bien que possédant les modules CFF3 (non certifiés), était inscrit à la certification du CFF3.

La commission constate l'absence d'obtention de la formation visée par l'éducateur. Elle considère le club en situation irrégulière. Conformément à l'article 7.6 des RGs LFNA, une sanction d'un montant de 675€ est appliquée au club (coût de la formation). Un bon de formation d'un montant équivalent sera envoyé par courrier postal avec la Notification officielle.

---

### Poule C :

Le club du **S.A.G. CESTAS** a désigné M. VERRON Mathis comme Entraîneur principal en U17 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant aucun diplôme, était inscrit au Diplôme Fédéral COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DIPLOME FEDERAL JEUNES et son obtention en date du 15/05/2025.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

Le club du **F.C. LANGON** avait désigné M. COUTINHO JORGE comme Entraîneur principal en U17 R2.

Ce dernier, ne possédait pas le diplôme minimum requis pour couvrir l'effectif concerné.

La commission prend note du courriel du club du 12/02/2025 mentionnant les changements d'éducateurs des catégories U14R2 et U17R2 et la nomination de M. ARLAT Yoann comme éducateur principal de l'effectif. **Ce dernier, titulaire d'un**

diplôme BMF, peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés, conformément au préambule du présent Procès-Verbal.

La commission juge la situation du club régulière.

---

L'intégralité des clubs de U17 Régional 2 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

### U16 REGIONAL 1

#### **Poule A :**

Le club de **U.A. COGNAC FOOTBALL** a désigné M. ROA Sam comme Entraîneur principal en U16 R1.

Ce dernier, bien que possédant le DF RESP. ECO. FOOT, était inscrit en formation BMF sur la saison 2024/2025.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation BMF et son obtention.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

L'intégralité des clubs de U16 Régional 1 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

### U16 REGIONAL 2

#### **Poule A :**

Le club du **F.C. ROCHEFORT** avait désigné M. BOULANOUARD Karim comme Entraîneur principal en U16 R2.

Ce dernier, bien que possédant le CFF1, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission prend connaissance du courriel du club daté du 17/02/2025 mentionnant que M. DE OLIVEIRA Alexandre est bien l'éducateur principal de la catégorie U16R2.

La commission prend note de la désignation de M. De OLIVEIRA en jeu et place de l'éducateur initialement désigné en date du 17/02/2025.

Ce dernier, titulaire d'un diplôme BMF, peut couvrir l'effectif concernée au regard des deux règlements étudiés, conformément au préambule du présent Procès-Verbal.

La commission juge que la situation du club est régulière.

---

#### **Poule B :**

Le club du **C.S. FEYTIAT** a désigné M. HARDY Jerome comme Entraîneur principal en U16 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI U14-U19, était inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DIPOME FEDERAL JEUNES et son obtention en date du 19/05/2025.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

Le club du **G.J. ENTENTE BARREAU** a désigné M. PIMENTA Jean François comme Entraîneur principal en U16 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFF1, était inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DIPOME FEDERAL JEUNES et son obtention en date du 06/05/2025.

---

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

Le club du **F.C. SARLAT MARCILLAC** a désigné M. DELAIR Gabin comme Entraîneur principal en U16 R2.  
Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI U14-U19, était inscrit au BMF Apprentissage pour la saison 24/25.  
La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation BMF et son obtention en date du 27/06/2025.  
Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

Le club de l'**A.S. ST YRIEIX 16** a désigné M. TAUDIERE Romain comme Entraîneur principal en U16 R2.  
Ce dernier, bien que possédant le CFI U14-U19, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.  
Le club était donc jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.  
La commission avait laissé au club une période de 30 jours à compter de la notification officielle, pour valider l'inscription de l'éducateur à la certification du CFF3, conformément à l'article 7.6 des RG LFNA.  
La commission prend connaissance du courriel du club en date du 25/02/2025 mentionnant la nomination de M. BAYOLA en lieu et place de l'éducateur initialement désigné. Ce dernier, titulaire du diplôme BMF, peut couvrir l'effectif au regard des attendus règlementaires.  
La commission juge le club en situation régulière.

---

### Poule D :

Le club du **G.J. VALLE DU LOT JS** avait désigné M. LEPOT Valentin comme Entraîneur principal en U16 R2.  
Ce dernier, bien que possédant les modules CFF2 (non certifiés), ne peut couvrir l'équipe concernée au regard du Statut des éducateurs 2024/2025.  
La commission prend note du courriel du club daté du 30/01/2025 mentionnant la nomination de M. VERGINE Benoît en lieu et place de l'éducateur initialement nommé. Ce dernier, titulaire d'un CFF2 certifié, peut couvrir l'effectif concerné au regard des attendus règlementaires régionaux.  
Elle prend note également du courriel du 14/02/2025 mentionnant le départ pour raisons professionnelles de l'éducateur M. VERGINE et la nomination de messieurs PEREIRA Anthony et FILLOL Benoît respectivement titulaires d'un DF COACH JEUNES et d'un CFI SENIORS.  
M. PEREIRA, titulaire d'un DF COACH JEUNES, peut couvrir l'effectif concerné au regard des attendus règlementaires régionaux.  
La commission juge que la situation du club est régulière.

---

Le club du **F.C. HASPARREN** a désigné M. MAINGOT Baptiste comme Entraîneur principal en U16 R2.  
Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI U14-U19, était inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 24/25.  
La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DIPOME FEDERAL JEUNES et son obtention en date du 11/03/2025.  
Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

Le club de l'**O.S.C. LABENNE** a désigné M. LABURTHE Denis comme Entraîneur principal en U16 R2.

Ce dernier, bien que possédant les modules CFF2 (non certifié), ne pouvait couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission prend note de l'inscription de M. LABURTHE à la certification du CFF2 en date du 31/01/2025 et son obtention.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

L'intégralité des clubs de U16 Régional 2 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

### U15 REGIONAL 1

#### Poule C :

Le club des **CROISES BAYONNE** a désigné M. ESSABAR Mouhssine comme Entraîneur principal en U15 R1.

Ce dernier, bien que possédant les modules du CFF2 (non certifié), ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés, était inscrit à la journée complémentaire pour obtention du DIPLOME FEDERAL JEUNES.

La commission constate l'absence d'obtention de la formation visée par l'éducateur (na pas suivi la formation). Elle considère donc le club en situation irrégulière. Conformément à l'article 7.6 des RGs LFNA, une sanction d'un montant de 675€ est appliquée au club (coût de la formation). Un bon de formation d'un montant équivalent sera envoyé par courrier postal avec la Notification officielle.

---

L'intégralité des clubs de U15 Régional 1 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

### U15 REGIONAL 2

#### Poule A :

Le club du **S.O. CHATELLERAULT** a désigné M. DOTTE Julien comme Entraîneur principal en U15 R2.

Ce dernier, ne possédant aucun diplôme et pourtant inscrit à la formation CFI U14-U19 du 27/02/2025, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

Le club était donc jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

La commission note les échanges perçus avec l'instance régionale en date du 07/03/2025 et la proposition de nomination de M. BOUZAARA malheureusement titulaire d'un CFI SENIOR non mobilisable pour la couverture de cet effectif.

La commission considère donc le club en situation irrégulière. Conformément à l'article 7.6 des RGs LFNA, une sanction d'un montant de 675€ est appliquée au club (coût de la formation). Un bon de formation d'un montant équivalent sera envoyé par courrier postal avec la Notification officielle.

---

Le club de l'**AURENCE ROUSSILLON** a désigné M. DIABY Bassekou comme Entraîneur principal en U15 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI U10-U14, était inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DIPOME FEDERAL JEUNES et son obtention en date du 25/06/2025.

---

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

### Poule B :

Le club de l'**A.G.J.A. CAUDERAN** a désigné M. DIARRA Niokhor comme Entraîneur principal en U15 R2.

Ce dernier, bien que possédant des Modules du CFF3 (non certifié), ne pouvait couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

Le club a donc été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.

La commission prend note du courriel du club daté du 21/03/2025 mentionnant la nomination de M. AMRAM Marc en lieu et place de l'entraîneur initialement désigné.

Ce dernier, titulaire d'un BME, peut couvrir l'effectif au regard des attendus règlementaires.

La commission juge donc la situation du club régulière.

Le club de l'**E.S. LA ROCHELLE** a désigné M. MOUCLIER Flavien comme Entraîneur principal en U15 R2, en lieu et place de M. RAYMOND Julien initialement proposé et faisant l'objet d'une interdiction d'encadrement (PV du CODIR).

Ce dernier, bien qu'inscrit à la certification des modules U14-U19, ne disposait pas du diplôme minimum demandé, au regard des deux règlements étudiés.

Le club a donc été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.

La commission constate l'absence de proposition de régularisation de la part du club concernant cette catégorie.

**Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €.** Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

Le club du **G.J. PERIGORD BLANC** a désigné M. LALET Jean-Marc comme Entraîneur principal en U15 R2.

Ce dernier, bien que possédant les modules CFF2 (non certifié), ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés, conformément au préambule du présent Procès-Verbal.

Le club, conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification officielle, pour valider l'inscription de M. LALET à la certification du CFF2 et/ou à la journée complémentaire permettant l'obtention du DF COACH JEUNES (première inscription auprès de l'IR2F en septembre 2024 non suivie d'une convocation), où désigner un nouvel entraîneur titulaire de l'I2 / CFF2 certifié ou DF COACH JEUNES pour les prochaines rencontres.

La commission prend note du courriel du 30/01/2025 du club demandant les modalités de régularisation, et les échanges avec l'instance régionale jusqu'au 31/01/2025 mentionnant une prise de contact avec le référent technique départemental pour la certification de M. LALET.

La commission constate qu'aucune modification de nomination n'est visible sur l'ensemble des feuilles de matchs observées depuis l'échange du 12/02/2025.

La commission juge le club en situation irrégulière aux regards des attendus règlementaires.

**Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation indiquée sera débitée sur le compte du club, soit le coût d'un DF COACH JEUNES d'un montant de 675€.** Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

### Poule C :

Le club de l'**U.C. STADE PESSACAIS** a désigné M. BAKIRI Ansar comme Entraîneur principal en U15 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI U10-U13, est inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'absence d'obtention de la formation visée par l'éducateur (absent à la certification finale). Elle considère le club en situation irrégulière. Conformément à l'article 7.6 des RGs LFNA, une sanction d'un montant de 675€ est appliquée au club (coût de la formation). Un bon de formation d'un montant équivalent sera envoyé par courrier postal avec la Notification officielle.

---

L'intégralité des clubs de U15 Régional 2 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

### U14 REGIONAL 1

#### Poule A :

Le club du **F.C. STADE POITEVIN** a désigné M. ALEXIS Donovan comme Entraîneur principal en U14 R1.

Ce dernier, bien que ne possédant aucun diplôme, inscrit à la formation BMF pour la saison 2024/2025.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation BMF et son obtention en date du 27/06/2025. Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

L'intégralité des clubs de U14 Régional 1 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

### U14 REGIONAL 2

#### Poule A :

Le club de l'**U.S. MIGNE AUXANCES** a désigné M. DEL BOVE Enzo comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, bien que possédant un CFI U10-U13, ne permettant pas de couvrir l'effectif concerné, était inscrit à la formation BMF pour la saison 2024/2025.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation BMF et son obtention.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

Le club de l'**U.S. BEAUNE LES MINES** a désigné M. FRACHET Olivier comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, bien que possédant un CFF3, ne pouvait couvrir l'équipe concerné.

Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.

La commission prend note du courriel du club du 20/01/2025 mentionnant l'inscription à venir de l'éducateur dans l'attente du passage du PSC (prévu en date du 20 mai).

**Elle constate l'inscription de l'éducateur à la formation DF SENIOR, ne correspondant pas au diplôme requis (DF JEUNES).**

Elle considère le club en situation irrégulière. Conformément à l'article 7.6 des RGs LFNA, une sanction d'un montant de 675€ est appliquée au club (coût de la formation). Un bon de formation d'un montant équivalent sera envoyé par courrier postal avec la Notification officielle.

---

---

Le club de l'**E.S. POITIERS 3 CITES** a désigné M. KEITA Karamba comme Entraîneur principal en U14 R2. Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés. Le club est donc jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.

**La commission constate l'absence d'inscription de l'éducateur à la formation du diplôme concerné.** Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

Le club du **C.S. LEROY ANGOULEME** a désigné M. BIRBA David comme Entraîneur principal en U14 R2. Ce dernier, bien que possédant un CFF3, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés. La commission prend note du courriel officiel du club daté du 17/02/2025 mentionnant la nomination de M. LAFAURIE en remplacement de M. BIRBA sur la catégorie U14 R2. Ce dernier, possédant un BEF, dispose du diplôme nécessaire pour couvrir l'effectif concerné, conformément aux règlements en vigueur. Elle note que l'éducateur est également mentionné en couverture d'un effectif départemental et rappelle au clubs les modalités de l'article

La commission juge le club en situation régulière.

---

### Poule B :

Le club du **G.J VAL DE VONNE** a désigné M. BOUET Olivier comme Entraîneur principal en U14 R2. Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, était inscrit au Diplôme Fédéral Coach Jeunes, dont la session a été annulée. Le club devait apporter la preuve d'inscription à une nouvelle session du DF COACH JEUNES à l'instance régionale ou désigner un nouvel entraîneur principal titulaire d'un diplôme correspondant aux attentes réglementaires.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DF JEUNES (Chauray 79) et la NON OBTENTION in fine du diplôme requis.

**Le club est donc jugé en situation irrégulière au terme de la saison 2024/2025, conformément au PV du 20 janvier mentionnant la condition d'obtention de la situation régulière (obtention du diplôme).** Conformément à l'article 7 des RG LFNA, une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation indiquée sera débitée sur le compte du club, soit le coût d'un DF COACH JEUNES d'un montant de 675€. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

Le club du **F.C.CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE** avait désigné M. JAMIN Hugo comme Entraîneur principal en U14 R2. Ce dernier, bien que possédant un DF ECOLE DE FOOT, ne pouvait couvrir l'effectif concerné au regard des règlements en vigueur sur la saison 24/25. La commission prend note du courriel du club daté du 12/02/2025 mentionnant l'erreur d'inscription de M. JAMIN au diplôme DF EDF et la nomination de M. CALOUX Axel comme entraîneur responsable de l'effectif à compter de la date du du courriel.

Ce dernier, **titulaire d'un BEF**, peut couvrir l'effectif au regard des règlements en vigueur.

Elle juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

Le club de l'**E.S. BUXEROLLES** a désigné M. RENAUDI Hugo comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, **bien que possédant un CFI U10-U13, ne permettant pas de couvrir l'effectif concerné, était inscrit à la formation DF JEUNES pour la saison 2024/2025.**

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DF JEUNES et son obtention.

La commission juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

### Poule C :

Le club du **F.C. LOUBESIEN** a désigné M. KAAOUACHI Hichem comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, **ne possédant aucun diplôme, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés, conformément au préambule du présent Procès-Verbal.**

Le club est donc jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.

**La commission constate l'absence d'inscription de l'éducateur à la formation du diplôme concerné.** Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

Le club de l'**ILE OLERON FOOTBALL** a désigné M. GRANET Philippe comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, **bien que possédant un CFF3 certifié, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés, conformément au préambule du présent Procès-Verbal.**

Le club a donc été jugé en irrégularité au regard de l'article 7.2 des RG LFNA 2024/2025.

Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA, le club disposait de 30 jours à compter de la réception de la notification pour régulariser la situation.

La commission constate l'absence de proposition de régularisation de la part du club concernant cette catégorie.

Une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation DF COACH JEUNES sera débitée sur le compte du club, soit un montant de 675 €. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

### Poule D :

Le club du **G.J. R.C. L ISLE** a désigné M. BOUQUEY Mickael comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, **ne possédant aucun diplôme, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés, conformément au préambule du présent Procès-Verbal.**

La commission prend note du courriel du club daté du 20/02/2025 demandant à l'instance les solutions possibles de régularisation. Elle prend note de la nomination de M. BEAU Yannick au poste d'entraîneur principal de l'effectif.

La commission constate l'inscription tardive de l'éducateur à la formation PFC pour recyclage du diplôme BEF et son absence à la cession du 12 et 13 juin 2025. Elle l'invite à prendre attache rapidement avec le service IR2F pour nouvelle inscription à la journée PFC.

Néanmoins, la commission apprécie la détention du diplôme CF2 certifié de l'éducateur qui permet de valider la couverture de l'effectif concerné sur la saison 2024/2025.

La commission juge la situation du club régulière au regard des règlements en vigueur.

---

Le club du **G.J. PERIGORD SUD** a désigné M. MOUCHE Stephane comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI SENIOR, était inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DF JEUNES et la NON OBTENTION in fine du diplôme requis (echec lors de la certification finale).

**Le club est donc jugé en situation irrégulière au terme de la saison 2024/2025, conformément au PV du 20 janvier mentionnant la condition d'obtention de la situation régulière (obtention du diplôme).**

Conformément à l'article 7 des RG LFNA, une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation indiquée sera débitée sur le compte du club, soit le coût d'un DF COACH JEUNES d'un montant de 675€. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

Le club du **G.J. PERIGORD BLANC** a désigné M. LABRUE Guillaume comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFF1, était inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DF JEUNES et la NON OBTENTION in fine du diplôme requis (n'a pas suivi la formation).

**Le club est donc jugé en situation irrégulière au terme de la saison 2024/2025, conformément au PV du 20 janvier mentionnant la condition d'obtention de la situation régulière (obtention du diplôme).**

Conformément à l'article 7 des RG LFNA, une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation indiquée sera débitée sur le compte du club, soit le coût d'un DF COACH JEUNES d'un montant de 675€. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

Le club du **F.C. PRIGONRIEUX** a désigné M. BOURDARIE Yann comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, était inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 23/24.

La commission constate la NON OBTENTION in fine du diplôme DF JEUNES.

**Le club est donc jugé en situation irrégulière au terme de la saison 2024/2025, conformément au PV du 20 janvier mentionnant la condition d'obtention de la situation régulière (obtention du diplôme).**

Conformément à l'article 7 des RG LFNA, une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation indiquée sera débitée sur le compte du club, soit le coût d'un DF COACH JEUNES d'un montant de 675€. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée.

---

### Poule E :

Le club de **BOE BON ENCONTRE** avait désigné M. LAVIGNE Elie comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, bien que possédant un CFI U10-U13, ne pouvait couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés, conformément au préambule du présent Procès-Verbal.

La commission prend note du courriel du club daté du 27/02/2025 mentionnant la nomination de M. NICOLAS Pierre comme entraîneur principal de l'effectif.

Ce dernier, bien possédant un CFI U14-U19 et un AS, était inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 24/25.

La commission constate la NON OBTENTION in fine du diplôme DF JEUNES (n'a pas suivi la formation).

**Le club est donc jugé en situation irrégulière au terme de la saison 2024/2025.**

Conformément à l'article 7 des RG LFNA, une amende correspondant aux frais pédagogiques de la formation indiquée sera débitée sur le compte du club, soit le coût d'un DF COACH JEUNES d'un montant de 675€. Conformément à l'article 7.6 des RG LFNA 2024/2025, un bon de formation non nominatif sera envoyé au club pour inciter l'éducateur à passer la formation du diplôme minimum concerné par la catégorie encadrée

---

Le club du **F.C. TONNEINS** avait désigné M. OUMALI Jaoued comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, ne possédant aucun diplôme, ne peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés, conformément au préambule du présent Procès-Verbal.

La commission prend note du courriel du club du 04/02/2025 présentant un courrier officiel du club. Elle prend connaissance des données présentes dans le courrier officiel du club sur la nomination de M. LBOU comme éducateur principal et sur sa volonté de certifier les Attestations dont il disposait au moment de sa nomination.

Ce dernier, titulaire des attestations U13 et U15 (CFF2 non certifié), ne pouvait couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission constate l'inscription de M. LBOU, sa participation et l'obtention de la certification du CFF2 au cours de la saison régulière 2024/2025. Elle constate également son inscription à la journée complémentaire et l'obtention du DF JEUNES.

La commission juge la situation du club régulière au regard des attendus règlementaires.

---

### Poule F :

Le club du **F.C. LANGONNAIS** avait désigné M. ARLAT Yoann comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, ne pouvant couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés, la commission a pris connaissance du courriel du club du 12/02/2025 mentionnant la nomination de M. CARIER Carl comme entraîneur principal de l'effectif.

Ce dernier, titulaire du diplôme DF JEUNES, peut couvrir l'équipe concernée au regard des deux règlements étudiés.

La commission juge la situation du club régulière au regard des attendus règlementaires.

---

Le club de la **JEANNE D'ARC DAX** a désigné M. BOUET Jean comme Entraîneur principal en U14 R2.

Ce dernier, bien que ne possédant aucun diplôme, était inscrit au BEF Traditionnel pour la saison 24/25.

La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation BEF et son obtention en date du 27/06/2025.

La commission juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

Le club du **F.C. LESCARIEN** a désigné M. OUIKHLEF Souleyman comme Entraîneur principal en U14 R2.  
Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI U10-U13, est inscrit au DF COACH JEUNES pour la saison 24/25.  
La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation DF JEUNES et son obtention en date du 11/03/2025.  
La commission juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

### Poule G :

Le club **ARIN LUZIEN** a désigné M. BEHOCARAY Yon comme Entraîneur principal en U14 R2.  
Ce dernier, bien que ne possédant qu'un CFI U10-U13, était inscrit au Brevet de Moniteur de Football en Apprentissage pour la saison 2024/2025.  
La commission constate l'inscription de l'éducateur à la formation BMF et son obtention en date du 27/06/2025.  
La commission juge le club en situation régulière au regard de ce statut.

---

L'intégralité des clubs de U14 Régional 2 non mentionnés ci-dessus sont jugés en situation régulière à date de la commission.

---

## 4 – Demande d'Équivalence

La commission prend note de la demande d'équivalence B.E.F. de Monsieur LABADIE Bernard daté du 17/06/2024 et des éléments constituant le dossier :

- Attestations du volume d'horaire d'activité avec le club de l'ARIN LUZIEN.
- Diplôme BEES 1 daté du 11 juin 2003
- Diplôme de l'Université de Greenwich – BACHELOR OF SCIENCE (SPORTS ECISNCE WITH PROFSSIONAL FOOTBALL COACHING) date du 22 juin 2006.
- La carte officielle d'identité
- Photo officielle d'identité

La commission bénéficie des éléments suffisants pour se prononcer.

Elle donne un avis favorable à la demande d'équivalence B.E.F de Monsieur LABADIE Bernard.

---

La commission prend note de la demande d'équivalence B.E.F. de Monsieur DUFAURE Sébastien daté du 07/02/2024 et des éléments constituant le dossier :

- Attestations du volume d'horaire d'activité avec les clubs de ROYAN VAUX ATLANTIQUE, F.C. SARLAT MARCILLAC, F.C. CHAMPAGNOLE (Jura) et ENTENTE DES VERGERS
- Diplôme BEES 1 daté du 30 juin 2000
- La carte d'identité officielle
- Photo officielle d'identité

La commission bénéficie des éléments suffisants pour se prononcer.

Elle donne un avis favorable à la demande d'équivalence B.E.F de Monsieur DUFAURE Sébastien.

### 5 – Demande de mise à jour réglementaire – RG LFNA

La commission constate les modifications apportées au statuts fédéral des éducateurs et entraîneurs de football, validées lors de l'assemblée fédérale du 14 juin 2025 dernier.

Les modifications entrant en vigueur pour la saison 2025/2026, il revient à la commission régionale du statut des éducateurs d'alerter la commission régionale des statuts et règlement d'une obligation de mise à jour de nos règlements, au regard du principe de la hiérarchie des lois.

Il apparaît primordial d'intégrer dans les RGs de la LFNA les modifications suivantes impactant les championnats régionaux :

- Modification de l'article 12.3 et intégration de la limitation à 2 saisons supplémentaires de la reconduction de la dérogation pour les entraîneurs ayant fait accéder leur effectif au niveau supérieur et titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour le nouveau niveau de compétition.
- Pour les championnats R1 et R2 masculins séniors, possibilité de reconduction exceptionnelle de la dérogation pour un entraîneur inscrit au diplôme minimum demandé conformément aux prérequis du même article, et ayant échoué à l'obtention de ce diplôme.
- Ajout de la possibilité pour les entraîneurs en rupture de contrat, de continuer à bénéficier de la dérogation de l'article 12.3 avec un nouveau club durant la saison concernée.
- *Précision apportée à la possibilité de mobilisation d'un diplôme Fédéral pour les compétitions régionales pour lesquelles le BMF est requis (sans obligation de contracter). Il est ajouté que le type de diplôme doit correspondre à la spécificité de la compétition d'exercice de l'éducateur bénévole.*

*Ajouté à ce même article qu'en cas d'accession à une division supérieure, il ne doit pas y avoir plus d'un niveau d'écart entre le diplôme normalement requis et celui détenu par l'éducateur concerné.*

La commission s'interroge sur la contradiction fédérale d'autoriser au Niveau Régional 3 sénior masculin la mobilisation d'un Diplôme Fédéral Sénior, alors même que celui-ci n'est pas le diplôme immédiatement inférieur au BEF demandé en Régional 2 et son application sur nos championnats régionaux.

Afin d'anticiper toute possibilité de deux accessions successives par un club (*exemple déjà constaté du LIMOGES FOOTBALL en 21/22 -> montée de D1 en R3 suivit en 22/23 -> montée de R3 en R2*), il revient dans un travail mutuel entre la commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs de football et la commission régionale des statuts et règlements, de proposer une solution juridique et constructive d'accompagnement de nos clubs dans cette transition d'obligation de diplômes impliquant la mobilisation de dérogations assujetties à conditions.

- Modification de l'article 13 avec l'obligation pour les clubs de R1 et R2 d'avoir effectué les demandes de licences et/ou fourni les contrats de travail sur footclubs pour la prise de fonction de l'éducateur.
- Précision de l'article 13bis et ouverture des possibilités de sanctions disciplinaires pouvant être affectés à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction. Ainsi les éducateurs étant utilisés comme prête-noms pourront également être sanctionnés, de même que toute autre personne ayant pris part à l'infraction constatée.

- Précision du glossaire mentionnant les correspondances de diplômes et l'obligation pour les éducateurs détenteurs de titres européens d'effectuer une demande de « prérogative d'exercice » auprès de la Commission Fédérale des Equivalences pour mobiliser leur diplôme.

La commission se tient donc à l'écoute de toute proposition de modification, agrémentation des textes règlementaires régionaux, conformément aux modifications fédérales en vigueur, mais avant tout dans l'optique d'accompagnement de la structuration des clubs, de la valorisation des diplômes dispensés tant au niveau régional qu'au niveau départemental.

Dans le cadre du travail devant être mené, la commission dispose d'une étude des obligations d'encadrement départementales en vigueur et/ou à l'étude à date de la commission, permettant de dresser un constat au niveau régional, afin d'œuvrer dans un second temps de concert avec les districts concernés par l'accession de ses effectifs aux compétitions séniors et/ou jeunes régionales.

---

Prochaine réunion à déterminer.

*Procès-Verbal validé par la Secrétaire générale de la LFNA, Mme VESSY le 11 juillet 2025.*

Pierre FRIQUET  
Président de la séance



Geoffrey SAVIGNAT  
Secrétaire de séance,